



CAISSE GENERALE DE PREVOYANCE DES CAISSES D'EPARGNE

Institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale agréée par arrêté ministériel

CONTRAT GROUPE NATIONAL RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

Avenant n°11 au Contrat n°NGRX0059

BPCE APS

L'Assemblée générale de la CGP du 8 juin 2022 a modifié les articles suivants du Règlement relatif au Plan d'Epargne Retraite de la CGP, dont les dispositions correspondantes prennent effet à compter du 8 juin 2022, et se lisent désormais comme suit :

➤ Article 3 : Affiliation des salariés – date d'effet, maintien et cessation des garanties

Les dispositions de l'article 3-2 « Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à indemnisation » se lisent désormais comme suit :

« 3-2 Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à indemnisation

Les garanties du présent Plan d'épargne retraite sont maintenues à titre obligatoire aux salariés dont le contrat de travail est suspendu pour des raisons médicales ou autres et qui donne lieu à indemnisation (maintien total ou partiel du salaire, ou indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur et versées directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'un tiers).

Ces garanties sont également maintenues en cas de suspension du contrat de travail indemnisée par un revenu de remplacement versé par l'employeur, dès lors que l'acte juridique instituant le présent Plan d'épargne retraite au sein de l'entreprise adhérente le prévoit, et selon les conditions qu'il fixe le cas échéant.

La cotisation est due et calculée pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée conformément aux dispositions définies à l'article 4.5. »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

➤ Article 4 : Alimentation

Les dispositions de l'article 4-5 « Versements obligatoires » se lisent désormais comme suit :

« 4.5. Versements obligatoires

Assiette

Les versements obligatoires sont assis sur l'ensemble des éléments de la rémunération brute soumis à cotisations de Sécurité sociale.

Les taux de cotisations sont fixés dans l'acte juridique instituant le présent plan d'épargne retraite au sein des entreprises adhérentes.

Par dérogation au premier alinéa, en cas d'emploi exercé à temps partiel, les versements obligatoires peuvent être calculés à hauteur du salaire correspondant à un emploi exercé à temps plein. Dans ce cas, l'assiette servant au calcul des versements obligatoires est reconstituée selon les règles définies à l'article L.241-3-1 du Code de la sécurité sociale.

Cas particulier des salariés dont la suspension du contrat de travail est indemnisée :

L'assiette des cotisations est constituée du montant de l'indemnisation versée dans le cadre de la suspension du contrat (indemnisation légale, le cas échéant complétée d'une indemnisation complémentaire ou conventionnelle versée par l'employeur) et le cas échéant, des éléments de la rémunération brute soumis à cotisations de Sécurité sociale.



Caisse Générale de Prévoyance
4114 rue Ferrus - CS 80042
75683 PARIS Cedex 14

Tél. : 01 44 76 12 00
Fax. : 01 44 76 12 05

Ensemble Protection Sociale
Association loi 1901 regroupant les moyens communs à la CGP et à BPCE MUTUELLE



Modalités de paiement

La transmission des versements obligatoires à la CGP est à la charge de l'Entreprise adhérente qui opère le précompte de la part de versements obligatoires à la charge du salarié. Les cotisations et les taxes éventuelles y afférentes sont payables mensuellement à terme échu à l'Institution. »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

➤ Article 17 : Montant et paiement du capital

Les dispositions de l'article 17-2 « Versement fractionné » se lisent désormais comme suit :

« 17.2 Versement fractionné

Si le participant a opté pour un versement fractionné du capital, ce versement fractionné sera payé chaque année, le premier versement intervenant à la date de liquidation de ses droits puis à chaque date anniversaire de la liquidation.

Le fractionnement du capital est opéré en trois ou cinq versements, au choix du participant.

Sous réserve que le montant de la pension annuelle que le participant a acquise (éventuellement minorée par un coefficient d'anticipation) est supérieure au seuil fixé par l'article A. 160-2-1 du Code des assurances au titre des trois compartiments (C1, C2 et C3), les droits issus des compartiments « versements volontaires » (C1) et « épargne salariale » (C2) peuvent être liquidés, au choix :

- à 100% sous forme de rente ou de capital ;
- en capital et en rente avec un versement de 50% des droits sous forme de capital et un versement de 50% des droits sous forme de rente viagère.

Ce choix peut être différent d'un compartiment à un autre, dès lors que la condition relative au seuil précité est remplie.

Si le montant de la pension annuelle que le participant a acquise (éventuellement minorée par un coefficient d'anticipation) est inférieure ou égale au seuil fixé par l'article A. 160-2-1 du Code des assurances au titre des trois compartiments (C1, C2 et C3), les droits issus des compartiments « versements volontaires » (C1) et « épargne salariale » (C2) peuvent être liquidés à 100% sous forme de rente ou de capital.

Par ailleurs, chaque fraction du capital doit être strictement supérieure au montant annualisé fixé par l'article A.160-2-1 du Code des assurances et visé à l'article 19 du présent règlement.(...)

Il est inséré un article 17-3 « Capitaux en déshérence » qui se lit comme suit :

« 17.3 Capitaux en déshérence

L'Institution s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux capitaux en déshérence et notamment à rechercher annuellement les participants décédés mais également leurs bénéficiaires afin de les aviser de la stipulation faite à leur profit.

Si à l'issue du décès d'un participant, les recherches de bénéficiaires sont restées infructueuses, l'Institution conservera les sommes dues pendant une durée de dix ans courant à compter de la date de prise de connaissance du décès du Participant par l'Institution puis les déposera à la Caisse des dépôts et consignation. Les sommes non réclamées par les bénéficiaires dans un délai de vingt ans à compter du dépôt à la caisse des dépôts et consignation sont acquises à l'Etat.

Dans tous les cas le capital décès non versé sera revalorisé à compter du décès du Participant et jusqu'à réception des pièces nécessaires à son paiement ou au transfert à la Caisse des dépôts et consignation.

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.



➤ Article 19 : Rentes de faible montant

Les dispositions de l'article 19 « Rentes de faible montant » se lisent désormais comme suit :

« Dans le cas où la rente, principale ou de réversion, éventuellement abattue (du fait d'un coefficient d'anticipation fonction de l'âge à la date de liquidation) est inférieure ou égale à un montant fixé par arrêté ou égale à un montant mensuel fixé par arrêté, la CGP peut, sous réserve de l'accord du bénéficiaire de la prestation, la servir sous la forme d'un versement unique, attribué à l'intéressé.

Ce capital unique est déterminé en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date de liquidation de la pension. L'âge de liquidation retenu pour ce calcul est celui atteint par le bénéficiaire entre le 1er janvier et le 31 décembre inclus de l'année de liquidation de la pension.

Le capital brut versé au participant au titre de la pension principale est égal au montant de la rente annuelle multiplié par le coefficient applicable selon cet âge [Cf. Barèmes des coefficients multiplicateurs applicables aux liquidations sous forme de capital unique dans l'annexe 6].

Le capital versé au bénéficiaire au titre de la pension de réversion est égal au produit du montant de la pension annuelle par le coefficient correspondant à l'âge du bénéficiaire de la prestation au jour de la liquidation.

Le barème des coefficients applicables aux bénéficiaires de pensions de réversion figure dans l'Annexe 6.

Ce capital unique est alors déterminé en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date de liquidation de la pension de réversion et du montant de ladite pension.

L'âge de liquidation retenu pour ce calcul est celui atteint par le bénéficiaire entre le 1er janvier et le 31 décembre inclus de l'année de liquidation de la pension.

Ce capital unique est versé en substitution des engagements de rente au profit du participant et, en cas de choix d'option de réversion, des engagements d'éventuelles réversions au profit du ou des conjoints/ex-conjoints non remarié(s).

Ainsi, le versement du capital unique en substitution d'une rente principale met fin définitivement à tout éventuel droit à réversion future.

En conséquence, lorsqu'au moment du choix de réversion, le montant annuel de la pension principale avant abattement lié à la réversion est inférieur au seuil fixé par l'article A. 160-2-1 du Code des assurances, l'option « réversion » n'est pas ouverte. »

➤ Article 24 : Prescription

Les dispositions de l'article 24 « Prescription » se lisent désormais comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article L.932-13 du code de la sécurité sociale, toutes actions dérivant de la présente adhésion sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- *En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance ;*
- *En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.*

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies par les articles 2240 et suivants du Code civil :

- *reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,*
- *demande en justice, même en référé,*
- *une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.*



La prescription est également interrompue dans les cas ci-après (causes spécifiques aux opérations d'assurance) :

- désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque,
- envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par la CGP, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la CGP en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au bulletin d'adhésion à un règlement ou au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

➤ Article 25 : Réclamations

Les dispositions de l'article 25 « Réclamations » se lisent désormais comme suit :

« Les réclamations concernant l'interprétation du présent règlement doivent être formulées par l'entreprise adhérente ou par le participant, bénéficiaire ou ayant droit, par écrit et adressées :

- par courrier postal à : Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'épargne – Gestion des réclamations - 4/14 rue Ferrus – CS 80042 - 75683 Paris Cedex 14
- ou par mail : cgp.reclamation@eps.caisse-epargne.fr

La CGP accuse réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables à compter de sa réception et informe le demandeur du délai prévisionnel de réponse qui lui sera apporté (sauf si la réponse est transmise dans ce même délai).

La CGP répond à la réclamation dans les deux mois courant à compter de sa date de réception. »

➤ Article 28 : Lutte contre la fraude et lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Il est inséré un nouvel article 28 « Lutte contre la fraude et lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » qui se lit de la manière suivante :

« Article 28-1 : Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

La CGP est soumise à la réglementation LCB-FT et à ce titre, la CGP met en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme conformément à l'article L.561 du code Monétaire et Financier et aux articles R.931-43 et suivants du code de la Sécurité sociale.

Pour respecter ces obligations, la CGP pourra exiger :

- *du représentant de la personne morale, une pièce d'identité en cours de validité et les statuts de l'entreprise datant de moins de trois mois*
- *du participant et/ou de son bénéficiaire une pièce d'identité en cours de validité lors de la mise en œuvre des garanties du présent règlement*
- *à tout moment, l'actualisation de ces justificatifs et la fourniture de tout justificatif complémentaire (justificatif concernant l'origine des fonds, de domicile, etc.) afin d'assurer ses diligences.*

Par ailleurs, la CGP met également en œuvre une identification et surveillance des personnes politiquement exposées et du respect des mesures de gel des avoirs.

Article 28-2 : Lutte contre la fraude

La CGP met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance. Dans ce cadre, les données personnelles des membres participants peuvent être utilisées à des fins d'évaluation et de suivi des risques, ainsi qu'en cas de contrôle interne.

Ainsi, si intentionnellement, à l'appui d'une demande de prestations, le membre participant fournit de faux renseignements ou use de documents faux et/ou dénaturés, il sera déchu de tout droit à prestation pour la demande concernée.



Dans ce cadre, et conformément aux réglementations en vigueur, les données personnelles concernant les membres participants ou leurs ayants droit peuvent être traitées par toutes personnes habilitées au titre de la lutte contre la fraude, intervenant au sein ou au nom de la CGP, mais aussi, si nécessaire, être destinées au personnel des organismes directement concernés par une fraude (organismes sociaux ou professionnels, autorités judiciaires, médiateurs, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale).

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la CGP se réserve le droit de demander tout renseignement complémentaire pour se prononcer sur la prise en charge des prestations.

➤ Annexe 2 : Coefficients d'anticipation

Les dispositions de l'annexe 2 « Coefficients d'anticipation » se lisent désormais comme suit :

« (...) Ainsi, et à titre d'exemple, le participant (né le 28 décembre 1956) qui a donc atteint l'âge de 65 ans au 1er janvier 2022 et souhaite liquider sa retraite supplémentaire à cette date verra sa pension abattue d'un coefficient d'anticipation de 93,70 %. Il pourra liquider sa pension sans minoration après ses 66,25 ans, soit à compter du 1er mars 2022. »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

Etabli en double exemplaire,
A Paris, le 12 décembre 2022

A ..., le 13 ..., 2022

Pour la CGP

Pour....S. C. 1. PG.....

Directeur Général

Signature et nom du signataire
Cachet de l'entreprise

